

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

4 mars 2015

---

NOUVEAUX DROITS EN FAVEUR DES MALADES ET DES PERSONNES EN FIN DE VIE -  
(N° 2585)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N° 123

présenté par  
M. Bompard

-----

**ARTICLE 2**

À la fin de l'alinéa 3, substituer aux mots :

« constituent un traitement »

les mots :

« ne constituent pas un traitement et sont un dû fondamental ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La nutrition et l'hydratation artificielles ne constituent en aucun cas un traitement, ils sont un dû nécessaire à la vie de chaque homme. On ne peut mettre sur un même pied un traitement qui par essence doit : « guérir, soulager ses symptômes, ou encore d'en prévenir l'apparition » et l'octroi de nutrition et d'hydratation qui est totalement différent d'un traitement. L'octroi de nutrition et d'hydratation fait partie des besoins vitaux de tout être vivant, quelque soit la façon dont il reçoit ces besoins. La nutrition et l'hydratation, y compris artificielles, ont été considérés comme des soins normalement dus au malades dès lors qu'ils ne sont pas dangereux pour lui et qu'ils atteignent leur finalité. Il est possible de donner intentionnellement la mort à quelqu'un en 3 à 6 jours environ en ne l'hydratant pas, ce qui équivaut à donner la mort dans d'atroces souffrances.

Ne plus considérer cet octroi de nutrition et d'hydratation comme un dû pour des personnes en fin de vie, ou dont le processus vitale est engagé, équivaut : d'une part à supprimer la dignité de l'homme faible - puisque la société considère qu'il ne mérite plus de recevoir, ainsi que le reste de l'humanité, ce qui lui est dû pour vivre - ; d'autre part à transformer le corps médical, puis par extension la société, en des bourreaux incapables de reconnaître la dignité de chaque homme. Or, le

rôle de la société est de protéger ceux qui y habitent et non pas de considérer ceux qui sont dignes et méritent de vivre (valorisant les plus forts, tuant les plus faibles) et les autres.

En outre, si la nutrition et l'hydratation sont un « traitement », ils pourraient être associés à une obstination déraisonnable ce qui relève d'un non sens. Cette mesure serait, entre autre, préjudiciable à toutes les personnes en état végétatif chronique ou pauci-relationnel. La société dans ce cas condamnerait les plus faibles et ne pourraient leur proposer que le néant, niant leur dignité.

Affamer, assoiffer, pour « accorder » une mort plus rapide est un crime.